

Règlement ministériel du 7 novembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 à la hauteur de l'échangeur Waldhaff à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 à la hauteur de l'échangeur Waldhaff;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N11 (Pk 4.750- 4.550) la voie d'accélération en provenance de l'A7 en direction de Dommeldange.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14 novembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 novembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch